

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1889.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendements présentés par M. HANSENS au projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le soussigné propose de rédiger cet article comme suit :

Les Belges indigents peuvent être admis à se pourvoir en justice et à y faire valoir leurs droits tant en demandant qu'en défendant ; à faire exécuter les décisions rendues en leur faveur, à procéder, ensuite des dites décisions, à tout acte de liquidation, à tout partage ou licitation, et généralement à tout acte complémentaire prescrit par la loi, sans être astreints aux droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expédition.

Dans ce cas, les avoués, huissiers ou notaires à ce commis, et tous fonctionnaires dont l'intervention serait nécessaire, prêtent gratuitement leur ministère.

ART. 2, § 2.

La demande pourra être formée en tout état de cause. Elle sera accueillie. (Le reste comme au projet de la section centrale.)

ART. 3.

2° Une déclaration d'indigence par lui affirmée devant l'administration communale du lieu de son domicile, ou de sa résidence, avec l'énumération de ses moyens d'existence.

(1) Projet de loi, n° 46.
Rapport, n° 103.

ART. 5, § 1.

Les commissaires, le président ou le juge saisis de la requête, désignent, dans la huitaine du dépôt de celle-ci, l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Sauf le cas d'urgence, le délai de comparution est de trois jours, lequel sera augmenté à raison de la distance conformément au Code de procédure civile. Le jugement sera rendu dans la huitaine du jour fixé pour la comparution.

II

*Amendements présentés par M. LOSLEVER.*ART. 1^{er}.

Tout indigent peut être admis à faire valoir ses droits en justice, soit . . .
A l'article 1^{er} ajouter après les mots : *et autres semblables*, ceux-ci :

Non plus qu'aux versements, caution, consignation, etc., ayant pour objet la garantie des dépenses judiciaires.

ART. 2.

A la fin du 1^{er} alinéa ajouter : *On est déjà porté.*

ART. 9.

Ajouter un § 5 ainsi conçu :

Le tribunal ou la cour pourront ordonner le remboursement au défendeur non indigent qui a obtenu gain de cause, de tout ou partie des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement ou des émoluments d'huissier et d'avoué qu'il aura exposés.

Ce remboursement sera mis respectivement à charge du greffe, du Trésor ou des officiers ministériels.

AUG. LOSLEVER.
